

# LE TÉLÉTRAVAIL AU PROGRAMME DES CONTRÔLES DE LA CNIL

Des contrôles de la Cnil font suite à des plaintes ou à des signalements de violations de données qu'elle reçoit. D'autres sont liés à l'actualité. D'autres enfin sont associés à ceux qui relèvent de son plan de contrôle construit autour de thématiques à fort enjeu.

Par Frédéric Forster, avocat à la cour d'appel de Paris, Alain Bensoussan Avocats Lexing



**A**insi, en 2022, la Cnil avait-elle annoncé que, parmi les thématiques qu'elle mettait à l'ordre du jour de son programme annuel, figuraient les outils de surveillance dans le cadre du télétravail. Elle constatait, en effet, que le recours massif au travail à distance avait entraîné le développement et l'usage d'outils spécifiques de suivi et de contrôle, par les employeurs, de l'activité de leurs salariés. Dans son rapport d'activité, publié le 23 mai 2023<sup>1</sup>, la Cnil fait le point sur les investigations qu'elle a menées à ce propos.

Elle note que le nombre de plaintes reçues par elle sur la question des outils de surveillance des salariés est très faible. Elle pense que cela est dû au fait que l'usage de ces outils peut se faire à l'insu des salariés et que, en conséquence, n'étant pas informés de leur existence, les salariés ne sont pas incités à saisir la Cnil. Reste que trois outils ont été plus particulièrement identifiés, ce qui a conduit la Cnil à contrôler des éditeurs de logiciels situés aux États-Unis ainsi que des sociétés utilisatrices de ces logiciels. Chez celles-ci, la Cnil indique avoir noté

« [...] une réelle volonté de surveillance des salariés placés en télétravail, sans que ceux-ci en soient informés ».<sup>2</sup>

## ÉQUILIBRE ENTRE VIE PRIVÉE AU TRAVAIL ET CONTRÔLE LÉGITIME

Les investigations qui ont été réalisées ont montré que, dans bien des cas, le caractère délibéré de la surveillance était attesté par la mise en œuvre d'outils permettant l'enregistrement de copies d'écran des postes des salariés, du contenu du texte tapé au clavier ou des sites web visités, et ce, à l'insu des employés. Les dossiers étant encore en cours d'instruction, la Cnil n'a pas encore eu à se prononcer sur d'éventuelles sanctions. Reste qu'il convient de rappeler qu'elle a communiqué, dès 2020<sup>3</sup>, sur des règles et des bonnes pratiques pour assurer un juste équilibre entre vie privée au travail et contrôle légitime par l'employeur de l'activité de ses salariés. Les contrôles menés et à venir s'attachent donc à vérifier que ces règles sont mises en application par les entreprises. ■

1. [bit.ly/Cnil\\_rapport\\_2022](https://bit.ly/Cnil_rapport_2022)

2. *Rapport d'activité 2022*, Cnil, mai 2023, p. 78.

3. [bit.ly/Cnil\\_teletravail](https://bit.ly/Cnil_teletravail)

### BIO EXPRESS

Avocat à la cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing depuis 2006. Il était



précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

**La surveillance est attestée par des outils de copie d'écran, du contenu du texte tapé au clavier ou des sites web visités, et ce, à l'insu des employés.**